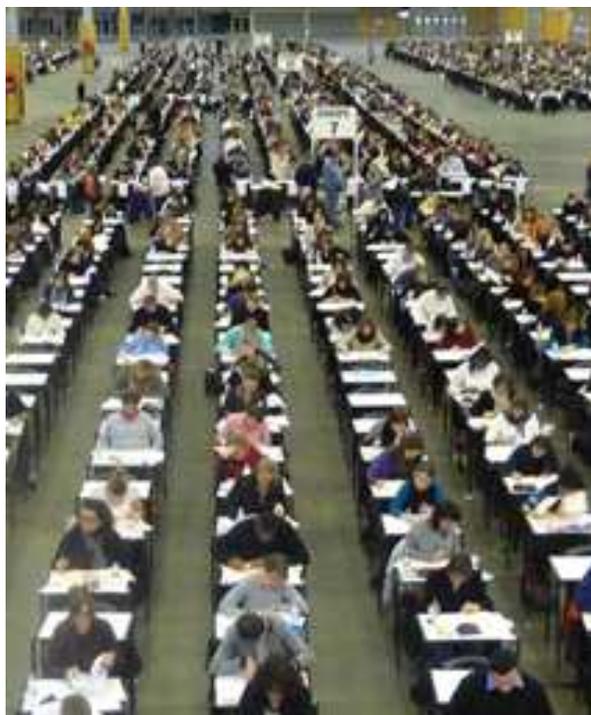


CONCOURS
Filière technique – Catégorie C

**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE**



Édition Mai 2019

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme des différents concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Liste des spécialités et options ouvertes pour la session 2020
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- 3^{ème} concours
- Recrutement après concours
- Liste d'aptitude
- Recrutement
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Liste des spécialités et des options (arrêté du 29 janvier 2007)
- Adresses

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la Fonction Publique de l'Etat par voie télématique,
Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un

cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique territoriale française,
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Décret n°2016-1972 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Code du sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes.

Nature et forme des différents concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont organisés :

- externe,
- interne,
- 3^{ème} concours

Chacun de ces concours comprend les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique,
- Restauration,
- Environnement, hygiène,
- Communication, spectacle,
- Logistique et sécurité,
- Artisanat d'art,
- Conduite de véhicules.

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4- Etre en position régulière au regard du code du service national.
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription au concours

Le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A – Pour le concours externe sur titre avec épreuves peuvent s'inscrire les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenus dans l'une des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt mentionnées à l'article 7 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de
reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS
Tél : 01.55.27.44.00
Site internet : www.cnfpt.fr

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

Décisions de la commission :

- ✓ Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- ✓ La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- ✓ Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

B – Pour le concours interne sur épreuves peuvent s'inscrire les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours (soit pour cette session au 1^{er} janvier 2020) d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. De plus, ils doivent être en activité à la clôture des inscriptions soit le jeudi 11 juillet 2019.

C – Pour le troisième concours

Il est ouvert aux candidats justifiant, à la date de la première épreuve soit le 16 janvier 2020, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

ATTENTION :

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation seront comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emploi technique de catégorie C.

Le cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint technique territorial,
- d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins,

biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) sera systématiquement rejeté.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, copie intégrale du livret de famille, décision d'équivalence de diplômes, état de services) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas **seulement**, le chèque sera restitué au candidat.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe et 3^{ème} concours), de spécialités ou options, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3).

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de toute autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnées à l'article L.394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- **les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;

- un **certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

RAPPEL : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 modifié du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Les épreuves - Informations générales

Le concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission notées de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, le Président du Centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante et fait mention de la spécialité au titre de laquelle le lauréat a concouru.

Chacun des concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité commune et deux épreuves d'admission différentes selon le concours, et comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
Espaces naturels, espaces verts,
Mécanique, électromécanique,
Restauration,
Environnement, hygiène,
Communication, spectacle,
Logistique et sécurité,
Artisanat d'art,
Conduite de véhicules.

Le concours peut être ouvert dans une ou plusieurs de ces spécialités ; dans chacune de ces spécialités, peuvent être ouvertes une ou plusieurs options. Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans lesquelles il souhaite concourir.

Liste des spécialités et options ouvertes pour la session 2020

Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

- Peintre, poseur de revêtements muraux,
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier),
- Menuisier,
- Ouvrier en VRD/Paveur,
- Agent d'exploitation de la voirie publique,
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs,
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent),
- Serrurier, ferronnier,

Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture,
- Soins apportés aux animaux,

Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options :

- Electrotechnicien, électromécanicien, Electronicien
- Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « Restauration »

Options :

- Cuisinier,
- Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire),

Spécialité « Environnement, hygiène »

- Propreté urbaine, collecte des déchets,
- Qualité de l'eau,
- Entretien des piscines,
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics,
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration,
- Agent d'assainissement,

Spécialité « Communication, spectacle »

Option :

- Assistant son,
- Projectionniste,

Spécialité « Logistique et sécurité »

Options :

- Magasinier,
- Maintenance bureautique,
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage,

Spécialité « Conduite de véhicule »

Options :

- Conduite de véhicules poids lourds,
- Conduite de véhicules de transports en commun,
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel,
- Mécanicien des véhicules à moteur essence.

Nature des épreuves

I - Epreuve écrite d'admissibilité identique pour les trois concours : externe, interne, 3^{ème} concours.

Une épreuve écrite consistant en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient : 2)

II - Epreuves d'admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Concours externe

- 1) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 15 minutes ; coefficient 3)
- 2) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions
(durée : 15 minutes ; coefficient 2)

Concours interne

- 1) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
- 2) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité
(durée : 15 minutes ; coefficient 3)

3^{ème} concours

- 1) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.
La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures, coefficient 3.
- 2) Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 15 minutes ; coefficient 3)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Recrutement après concours

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la mise en relation avec les collectivités territoriales recherchant un agent). Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2^{ème} concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à

condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de 4 ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes, chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque :

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement par une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, ceux-ci devront s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités territoriales ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an. Pendant leur carrière, les adjoint technique territoriaux principaux de 2^{ème} classe bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue.

Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire C2 allant de 353 à 483 (indices bruts) et comportant douze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2019, est de :

1 541,70 euros au 1^{er} échelon,
1 958,76 euros au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Liste des options pouvant être ouvertes au concours

1 – Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

- Plâtrier,
- Peintre, poseur de revêtements muraux,
- Vitrier, miroitier,
- Poseur de revêtements de sols, carreleur,
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier - canalisateur),
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »,
- Menuisier,
- Ebéniste,
- Charpentier,
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse,
- Maçon, ouvrier du béton,
- Couvreur-zingueur,
- Monteur en structures métalliques,
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation,
- Ouvrier en VRD,
- Pavéur,
- Agent d'exploitation de la voirie publique,
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs,
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent),
- Dessinateur,
- Mécanicien, tourneur-fraiseur,
- Métallier, soudeur,
- Serrurier, ferronnier.

2 – Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture
- Bûcheron, élagueur,
- Soins apportés aux animaux,

- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3 – Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options :

- Mécanicien hydraulique,
- Electrotechnicien, électromécanicien,
- Electronicien (maintenance de matériel électronique),
- Installation et maintenance des équipements électriques.

4 – Spécialité « Restauration »

Options :

- Cuisinier,
- Pâtissier,
- Boucher, charcutier,
- Opérateur transformateur de viandes,
- Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5 – Spécialité « Environnement, hygiène »

Options :

- Propreté urbaine, collecte des déchets,
- Qualité de l'eau,
- Maintenances des installations médico-techniques,
- Entretien des piscines
- Entretien des patinoires,
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics,
- Maintenance des équipements agroalimentaires,
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration,
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur),
- Agent d'assainissement,
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

6 – Spécialité « Communication, spectacle »

Options :

- Assistant maquettiste,
- Conducteur de machines d'impression,
- Monteur de film offset,
- Compositeur-typographe,

- Opérateur PAO,
- Relieur-brocheur,
- Agent polyvalent du spectacle,
- Assistant son,
- Eclairagiste,
- Projectionniste,
- Photographe.

7 – Spécialité « Logistique et sécurité »

Options :

- Magasinier,
- Monteur, levageur, cariste,
- Maintenance bureautique,
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8 – Spécialité « Artisanat d'art »

Options :

- Relieur, doreur,
- Tapissier d'ameublement, garnisseur,
- Couturier, tailleur,
- Tailleur de pierre,
- Cordonnier, sellier.

9 – Spécialité « Conduite de véhicules »

Options :

- Conduite de véhicules poids lourds,
- Conduite de véhicules de transports en commun,
- Conduite d'engins de travaux publics,
- Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers),
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel,
- Mécanicien des véhicules à moteur essence,
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride,
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France
15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69
Site Internet : www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France
1 Rue Lucienne Gerain – 93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
Site Internet : www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne
10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX
Tél. : 01.64.14.17.00
Site Internet : www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Grande Couronne**
14 Avenue du Centre – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation Petite Couronne**
145 Avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention) : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Mise à jour : Mai 2019